

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Autorisation d'absence pour décès d'un proche dans la fonction publique

Vous pouvez bénéficier d'autorisations d'absence lors du décès d'un proche. Nous vous présentons les informations à connaître selon votre fonction publique d'appartenance (État – FPE, territoriale – FPT, hospitalière – FPH).

Congés dans la fonction publique

Jours non travaillés

Congés annuels

Congé bonifié

Jours fériés

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Congé de maternité

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé parental

Maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

Autorisation d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Autorisations d'absence pour événement familial

Décès d'un proche

Mariage ou Pacs

Décès d'un proche

Vous pouvez bénéficier de 3 jours ouvrables d'autorisations d'absence lors du décès de votre époux, de votre partenaire de Pacs, de votre père ou de votre mère si le fonctionnement du service le permet.

Selon les administrations, des autorisations d'absence peuvent aussi être accordées lors du décès d'autres membres de votre famille (sœur, frère, etc.), si le fonctionnement du service le permet.

Renseignez-vous auprès de votre direction des ressources humaines.

Décès d'un enfant

Vous bénéficiez d'une **autorisation spéciale d'absence** lors du décès d'un enfant.

Vous bénéficiez de cette autorisation que vous soyez **fonctionnaire ou contractuel**.

Cette autorisation d'absence ne peut pas vous être refusée par votre administration employeur.

Cette autorisation d'absence est sans effet sur vos droits à congés annuels et ne diminue pas votre nombre de jours de congés annuels.

La durée de l'autorisation d'absence varie selon que l'enfant décédé a plus ou moins de 25 ans ou était lui-même parent.

Si votre enfant décédé était **âgé de moins de 25 ans**, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est fixée à **14 jours** ouvrables.

Vous pouvez aussi bénéficier d'une autorisation spéciale d'**absence complémentaire de 8 jours**, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès.

Ces autorisations d'absence sont accordées lors du décès d'un enfant dont vous étiez parent et lors du décès d'un enfant ou adulte de moins de 25 ans dont vous aviez ou avez eu la charge effective et permanente.

Si votre enfant décédé était **âgé de 25 ans ou plus**, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est fixée à **12 jours** ouvrables.

Si votre **enfant décédé était lui-même parent**, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est fixée à **14 jours** ouvrables **quel que soit l'âge de votre enfant**.

Vous pouvez aussi bénéficier d'une **autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours**, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès.

Ces autorisations d'absence sont accordées lors du décès d'un enfant dont vous étiez parent et lors du décès d'un enfant dont vous avez eu la charge effective et permanente.

Décès d'un proche

Si une délibération le prévoit, vous pouvez bénéficier d'autorisations spéciales d'absence lors du décès d'un proche, si le fonctionnement du service le permet.

Renseignez-vous auprès de votre direction des ressources humaines pour savoir quelles sont les règles applicables dans votre collectivité employeur.

Décès d'un enfant

Vous bénéficiez d'une **autorisation spéciale d'absence** lors du décès d'un enfant.

Vous bénéficiez de cette autorisation que vous soyez fonctionnaire ou contractuel.

Cette autorisation d'absence ne peut pas vous être refusée par votre administration employeur.

Cette autorisation d'absence est sans effet sur vos droits à congés annuels et ne diminue pas votre nombre de jours de congés annuels.

La durée de l'autorisation d'absence varie selon que l'enfant décédé a plus ou moins de 25 ans ou était lui-même parent.

Si votre enfant décédé était âgé de moins de 25 ans, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est fixée à **14** jours ouvrables.

Vous pouvez aussi bénéficier d'une **autorisation spéciale d'absence complémentaire** de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès.

Ces autorisations d'absence sont accordées lors du décès d'un enfant dont vous étiez parent et lors du décès d'un enfant ou adulte de moins de 25 ans dont vous aviez ou avez eu la charge effective et permanente.

Si votre enfant décédé était âgé de **25 ans ou plus**, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est fixée à **12** jours ouvrables.

Si votre enfant décédé était lui-même parent, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est fixée à **14** jours ouvrables **quel que soit l'âge de votre enfant**.

Vous pouvez aussi bénéficier d'une **autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours**, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès.

Ces autorisations d'absence sont accordées lors du décès d'un enfant dont vous étiez parent et lors du décès d'un enfant dont vous avez eu la charge effective et permanente.

Décès d'un proche

Vous pouvez bénéficier de 3 jours ouvrables d'autorisations d'absence lors du décès de votre époux, de votre partenaire de Pacs, de votre père ou de votre mère si le fonctionnement du service le permet.

Selon les établissements, des autorisations d'absence peuvent aussi être accordées lors du décès d'autres membres de votre famille (sœur, frère, etc.), si le fonctionnement du service le permet.

Renseignez-vous auprès de votre direction des ressources humaines.

Décès d'un enfant

Vous bénéficiez d'une **autorisation spéciale d'absence** lors du décès d'un enfant.

Vous bénéficiez de cette autorisation que vous soyez fonctionnaire ou contractuel.

Cette autorisation d'absence ne peut pas vous être refusée par votre administration employeur.

Cette autorisation d'absence est sans effet sur vos droits à congés annuels et ne diminue pas votre nombre de jours de congés annuels.

La durée de l'autorisation d'absence varie selon que l'enfant décédé a plus ou moins de 25 ans ou était lui-même parent.

Si votre enfant décédé était **âgé de moins de 25 ans**, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est fixée à **14** jours ouvrables.

Vous pouvez aussi bénéficier d'une **autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours**, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès.

Ces autorisations d'absence sont accordées lors du décès d'un enfant dont vous étiez parent et lors du décès d'un enfant ou adulte de moins de 25 ans dont vous aviez ou avez eu la charge effective et permanente.

Si votre enfant décédé était **âgé de 25 ans ou plus**, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est fixée à **12** jours ouvrables.

Si votre enfant décédé était lui-même parent, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est fixée à **14** jours ouvrables **quel que soit l'âge de votre enfant**.

Vous pouvez aussi bénéficier d'une **autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours**, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès.

Ces autorisations d'absence sont accordées lors du décès d'un enfant dont vous étiez parent et lors du décès d'un enfant dont vous avez eu la charge effective et permanente.

Et aussi...

- Congé de naissance ou d'adoption de 3 jours dans la fonction publique

Et aussi...

- Congé de naissance ou d'adoption de 3 jours dans la fonction publique

**Textes de
référence**

- Code de la fonction publique : article L622-2
- Circulaire du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence liées au pacte civil de solidarité
- Circulaire DHOS/P 1 n°2001-507 du 23 octobre 2001 relative à l'autorisation spéciale d'absence à accorder à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité par des agents relevant de la fonction publique hospitalière
- Circulaire n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance dans la FPE



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavailon

Tél. : 04 90 78 82 30